



AJACCIO  
CITÀ D'AIACCIU

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE  
D'AJACCIO

Le 18 juillet 2024 à 18 h 00, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 12 juillet 2024 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Stéphane Sbraggia, Le Maire.

**Etaient présents :** Stéphane Sbraggia, Alexandre Farina, Caroline Corticchiato, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Annie Sichi, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, Dominique Carlotti, Ginou Battini-Lesueur, Jean-Pierre Sollacaro, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Antoine Casanova, David Frau, Isabelle Falchi, Christian Bacci, Alain Nicolai, Basiliu Moretti, Sébastien Deliperi, Danielle Antonini

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :** Stéphane Vannucci pouvoir à Jean-Pierre Sollacaro, Isabelle Jeanne pouvoir à Annie Costa-Nivaggioli, Camille Bernard pouvoir à Annie Sichi, Philippe Kervella pouvoir à Jean-Pierre Aresu, Paul Mancini pouvoir à Christian Bacci, Muriel Madotto pouvoir à David Frau, Emmanuelle Villanova pouvoir à Caroline Corticchiato, Antoine Cuttoli pouvoir à Alain Nicolai, Laurent Marcangeli pouvoir à Stéphane Sbraggia, Pierre-Laurent Audisio pouvoir à Basiliu Moretti, Marine Schinto pouvoir à Antoine Casanova,

**Etaient absents :** Christelle Combette, Laetitia Maroccu, Marine Ponzevera, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Isabelle Feliciaggi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Basile Paoli, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	27
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Monsieur Sébastien Deliperi est désigné en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20240718-2024\_146-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/07/2024

Publication : 25/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du jeudi 18 juillet 2024  
Délibération N° 2024/146

Déclaration de projet (code de l'urbanisme) emportant mise  
en compatibilité du plan local d'urbanisme – champ PV de  
Saint Antoine

## Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La réalisation du projet photovoltaïque sur les sites dégradés du Vallon de Saint-Antoine nécessite que des modifications soient apportées au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Ajaccio, approuvé par délibération n°2019/304 en date du 25/11/2019.

Les secteurs du projet issus des parcelles 005, 020, 021 022, 0283, 0291, 0323, 0327, 0025, 057, 0074, 0047, 0279, 0288, 0334, 0313, 0353, 0356, 0017 et 0333 section 0D de la ville d'Ajaccio sont actuellement sous le régime du RNU pour partie (suite à annulation partielle TA du 8 avril 2021) et en zone NR pour le reste. Par conséquent, le PLU, sans les interdire, n'autorise pas explicitement en zone naturelle l'installation d'un parc photovoltaïque.

Un zonage spécifique et adapté à la production d'énergie solaire sur les secteurs du projet permettra de rendre pleinement compatible le projet avec le règlement du PLU communal, via la création au sein de ce règlement d'un sous-secteur « Npv » autorisant la construction d'installations photovoltaïques dans le strict respect du périmètre retenu par le décret « friche PV » 2023-1311 en date du 27 décembre 2023.

Compte tenu du caractère d'intérêt général du projet de production d'énergies renouvelables, la commune souhaite mettre en compatibilité le PLU en utilisant la procédure de Déclaration du Projet, prévue par l'article L300-6 du Code de l'Urbanisme.

Cette déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU vise à permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur les sites dégradés du Vallon de Saint-Antoine, dont les objectifs d'intérêt général sont les suivants :

- La production d'électricité est un service public répondant à un intérêt général ;
- La production d'énergie photovoltaïque répond à un objectif de développement durable ;

En outre, ce projet amorce le virage énergétique territorial que la collectivité entend planifier et mettre en œuvre.

Il sera procédé à une concertation conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, « *Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées* :

1° Les procédures suivantes :

[...]

c) *La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale* ; » ;

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessitera la réalisation d'une enquête publique pendant une durée d'un mois en mairie, conformément à l'article L. 153-55 du code de l'urbanisme. Précision faite que l'enquête publique au titre du permis de construire nécessaire à la réalisation du projet de centrale photovoltaïque ainsi que l'enquête publique au titre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pourront faire l'objet d'une enquête publique unique organisée par l'Etat (conformément à l'article L123-6 du code de l'urbanisme) ;

Conformément à l'article L.122-13 du code de l'environnement, une procédure d'évaluation environnementale commune sera réalisée puisque les procédures uniques de consultation et de participation du public portent à la fois sur le plan ou le programme et sur le projet

A l'issue de l'enquête publique, et dans un délai de deux mois à compter de la réception du rapport

du commissaire-enquêteur, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibérera et pourra adopter la déclaration de projet (éventuellement modifiée pour tenir compte des avis et observations émis par le public), qui emportera le cas échéant approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

## **IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

- **D'AUTORISER** le maire à engager la procédure de déclaration de projet prévue à l'article L.300-6 du code de l'urbanisme et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, avec le projet photovoltaïque de Saint-Antoine ;
- **D'AUTORISER** le maire à organiser la concertation au titre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, si cette procédure est soumise à évaluation environnementale,
- **D'APPROUVER** les modalités de concertation préalable suivantes :
  - Publication d'un avis relatif à la procédure dans un journal diffusé dans le département et par voie d'affichage sur site.
  - Mise à disposition d'un dossier présentant les caractéristiques du projet, de la procédure et les avis sollicités, sur le site internet de la Commune et à la direction général des services techniques à ses heures d'ouverture au public,
  - Possibilité de formuler des avis, des questions ou des contributions sur l'adresse mail dédiée ainsi que par le biais d'un registre de participation mis à la disposition du public à la direction de l'urbanisme à ses heures d'ouverture au public,
- **DE DONNER** son accord à ce qu'il soit procédé à une évaluation environnementale commune à la déclaration de projet et à l'instruction du permis de construire nécessaire à la construction de la centrale photovoltaïque sur la commune d'Ajaccio, ainsi qu'à une enquête publique unique
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires la mise en œuvre de cette procédure ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Madame Caroline Corticchiato, Adjointe déléguée  
et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale en date du 18 juillet 2024 ;

Vu, code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2, L.123-6, L.132-7 et L.132-9, L. 153-55, L.300-6

Vu, le code de l'environnement et notamment l'article L.122-13

Considérant que cette déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU vise à permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur les sites dégradés du Vallon de Saint-Antoine, dont les objectifs d'intérêt général sont les suivants :

- La production d'électricité est un service public répondant à un intérêt général ;
- La production d'énergie photovoltaïque répond à un objectif de développement durable ;

En outre, ce projet amorce le virage énergétique territorial que la collectivité entend planifier et mettre en œuvre.

Considérant que selon l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, « *Font l'objet d'une concertation*

*associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :*

*1° Les procédures suivantes :*

*[...]*

*c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ; » ;*

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée d'un mois en mairie, conformément à l'article L. 153-55 du code de l'urbanisme. Précision faite que l'enquête publique au titre du permis de construire nécessaire à la réalisation du projet de centrale photovoltaïque ainsi que l'enquête publique au titre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pourront faire l'objet d'une enquête publique unique organisée par l'Etat (conformément à l'article L123-6 du code de l'urbanisme) ;

Considérant que selon l'article L.122-13 du code de l'environnement, une procédure d'évaluation environnementale commune peut être réalisée lorsque des procédures uniques de consultation et de participation du public portent à la fois sur le plan ou le programme et sur le projet

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, et dans un délai de deux mois à compter de la réception du rapport du commissaire-enquêteur, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibérera et pourra adopter la déclaration de projet (éventuellement modifiée pour tenir compte des avis et observations émis par le public), qui emportera le cas échéant approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

#### **AUTORISE**

le maire à engager la procédure de déclaration de projet prévue à l'article L.300-6 du code de l'urbanisme et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, avec le projet photovoltaïque de Saint-Antoine;

#### **AUTORISE**

le maire à organiser la concertation au titre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, si cette procédure est soumise à évaluation environnementale,

#### **APPROUVE**

les modalités de concertation préalable suivantes :

- Publication d'un avis relatif à la procédure dans un journal diffusé dans le département et par voie d'affichage sur site.

- Mise à disposition d'un dossier présentant les caractéristiques du projet, de la procédure et les avis sollicités, sur le site internet de la Commune et à la direction général des services techniques à ses heures d'ouverture au public,

- Possibilité de formuler des avis, des questions ou des contributions sur l'adresse mail dédiée ainsi que par le biais d'un registre de participation mis à la disposition du public à la direction de l'urbanisme à ses heures d'ouverture au public,

#### **DONNE**

son accord à ce qu'il soit procédé à une évaluation environnementale commune à la déclaration de projet et à l'instruction du permis de construire nécessaire à la construction de la centrale photovoltaïque sur la commune d'Ajaccio, ainsi qu'à une enquête publique unique

**AUTORISE**

Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires la mise en œuvre de cette procédure ;

**VOTE**

**A l'unanimité des membres présents et représentés.**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

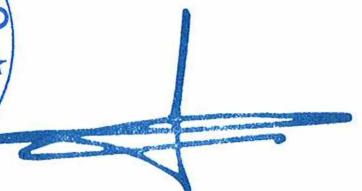
**Secrétaire de séance**

**Sébastien DELIPERI**



**LE MAIRE**

**Stéphane SBRAGGIA**





AJACCIO  
CITÀ D'AIACCIU

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE  
D'AJACCIO

Le 17 juillet 2025 à 18 h 00, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 11 juillet 2025 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Stéphane Sbraggia, Le Maire.

**Etaient présents :** Stéphane Sbraggia, Alexandre Farina, Caroline Corticchiato, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Annie Sichi, Aurélia Massei, Dominique Carlotti, Jean-Pierre Sollacaro, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Lucioni, Antoine Casanova, David Frau, Isabelle Falchi, Christelle Combette, Christian Bacci, Laetitia Maroccu, Basiliu Moretti, Marine Ponzevera, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-François Casalta, Julia Tiberi

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :** Stéphane Vannucci pouvoir à Alexandre Farina, Ginou Battini-Lesueur pouvoir à Simone Guerrini, Isabelle Jeanne pouvoir à Annie Sichi, Antoine Cuttoli pouvoir à Jean-Pierre Aresu, Laurent Marcangeli pouvoir à Stéphane Sbraggia, Pierre-Laurent Audisio pouvoir à Caroline Corticchiato,

**Etaient absents :** Christophe Mondoloni, Camille Bernard, Philippe Kervella, Paul Mancini, Muriel Madotto, Emmanuelle Villanova, Alain Nicolai, Sébastien Deliperi, Jean-Paul Carrollagi, Jean-André Miniconi, Isabelle Feliciaggi, Jean-Michel Simon, Basile Paoli, Etienne Bastelica

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	29
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Madame Marine Schinto est désignée en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Séance du jeudi 17 juillet 2025

Délibération N° 2025/134

**Modification de la délibération n°2024/146 concernant les modalités de l'enquête publique pour le projet de centrale photovoltaïque sur le secteur de Saint-Antoine**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20250717-2025\_134-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/07/2025

Publication : 22/07/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



**Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

Par délibération n°2024/146 en date du 18 juillet 2024, le conseil municipal a approuvé l'engagement d'une procédure de déclaration de projet prévue à l'article L300-6 du code de l'urbanisme et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour le projet photovoltaïque de Saint-Antoine.

Pour mémoire, la Ville d'Ajaccio souhaite faire reconnaître le secteur d'assise de la future centrale comme une zone d'accélération ENR au sens de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dite loi APER. Une demande de classement en ce sens a été transmise à l'Etat dès la publication de la loi.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU (DPMECDU) nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée d'un mois en mairie, conformément à l'article L153-55 du code de l'urbanisme.

La délibération susvisée actait la réalisation d'une enquête publique unique ayant pour objet la DPMECU mais également le permis de construire nécessaire à la réalisation du projet de centrale photovoltaïque, enquête portée par l'Etat.

Lors de la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées, les services de l'Etat ont demandé à la commune de porter l'enquête publique.

La commune peut ouvrir et organiser cette enquête au vu des dispositions de l'article L123-6 du code de l'environnement énonçant que si l'une des deux enquêtes est régie par le code de l'environnement (ce qui est le cas pour le projet de permis de construire), il peut être procédé à une enquête publique unique régie par ce code, dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

En outre, la procédure comporte une demande de dérogation à la loi littoral. En effet, l'article 37 de la loi APER, prévoit la faculté de déroger sous certaines conditions au principe de continuité de la loi littoral pour l'installation d'ouvrages nécessaires à la production d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique sur des friches au sens de l'article L111-26 du code de l'urbanisme.

Le décret établissant la liste des friches sur lesquelles il est possible de bénéficier de ce dispositif dérogatoire y a inclus les friches des anciennes décharges Saint-Antoine 1 et 2 et de l'ancienne carrière.

Cette procédure de dérogation est à inclure dans l'enquête publique unique portée par la commune.

Aussi, une modification de la délibération susvisée est nécessaire, permettant à la commune de prescrire et d'organiser l'enquête publique unique sur les objets suivants :

- Le projet de permis de construire de la centrale photovoltaïque ;
- La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;
- La demande de dérogation à la loi littoral.

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

**D'approuver la modification de la délibération n°2024/146 concernant les modalités de l'enquête publique du projet de centrale photovoltaïque de Saint-Antoine ;**

**D'approuver la prescription d'une enquête publique unique portant sur les trois objets suivants :**  
Le projet de permis de construire de la centrale photovoltaïque ;  
La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

La demande de dérogation à la loi littoral.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Où l'exposé de Madame Caroline Corticchiato, Adjointe déléguée**  
**et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale en date du 17 juillet 2025 ;

Vu la délibération n°2024/146 en date du 18 juillet 2024 portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sur le champ photovoltaïque de Saint-Antoine,  
Vu l'article L123-6 du code de l'environnement,  
Vu l'article 37 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

**Considérant** que les services de l'Etat ont demandé que l'enquête publique soit portée et organisée par la commune,

**Considérant** la nécessité d'ajouter à l'enquête publique la procédure de demande de dérogation à la loi littoral pour la réalisation de la centrale photovoltaïque,

**APPROUVE**

La modification de la délibération n°2024/146 concernant les modalités de l'enquête publique du projet de centrale photovoltaïque de Saint-Antoine.

**APPROUVE**

La prescription d'une enquête publique unique portant sur les trois objets suivants :

Le projet de permis de construire de la centrale photovoltaïque ;  
La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;  
La demande de dérogation à la loi littoral.

**AUTORISE**

Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure.

**VOTE**  
A l'unanimité des membres présents et représentés.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

---

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

(Suivent les signatures)

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Secrétaire de séance

Marine SCHINTO



**LE MAIRE**

Stéphane SBRAGGIA

